

ARRETE MUNICIPAL N° 24/ 2024
Réglementation de la circulation rue des Sables

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de Monsieur Rémi MAUCLERC gérant de la société LUCLO IMMO sise 19 rue Paul Séramy 77300 Fontainebleau, pour la réglementation du sens de circulation rue des Sables afin de faciliter l'accès aux entreprises qui doivent se rendre sur le chantier du lotissement rue des Sables.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en double sens de circulation la rue des Sables.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 30 août 2024, les entreprises :

- Sarl Petit Rocher sise 8 rue Jacob Petit 77300 Fontainebleau
- Sas GBI sise 17 rue de Sancey 89100 Sens
- Champloiseau Terrassement sise 6 impasse du Pressoir 89113 Guerchy
- CDM sise 29 bis avenue de Sens 77250 Loing et Orvanne

Sont autorisées à circuler en double sens rue des Sables pour les besoins du chantier du lotissement.

ARTICLE 2 – La signalisation du chantier de type AK5 sera à la charge des entreprises.

ARTICLE 3 - **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 17/07/2024

Le Maire,
Thierry SEGURA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai



de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le



ID : 077-217700384-20240717-2024_24ARR-AI